



Ontario

Ministère de la
Consommation
et du
Commerce

BULLETIN NO. 89003

DATE: le 22 mai 1989

À l'intention de
tous les registrateurs

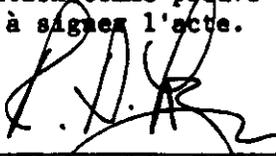
Procuration

La Loi sur l'enregistrement des droits
immobiliers et la Loi sur l'enregistrement
des actes

Division de
l'enregistrement

Direction de
l'enregistrement
immobilier

Lorsqu'un acte est signé par un fondé de pouvoir, le registrateur peut, sans examiner la procuration ni vérifier si elle n'a pas été révoquée, accepter la déclaration liminaire portant sur l'enregistrement de la procuration comme preuve suffisante que le fondé de pouvoir est autorisé à signer l'acte.



R. Logan,
Directeur de l'enregistrement immobilier



R. Blomma,
Directeur des droits immobiliers